

Arrêté temporaire de circulation

COMMUNE DELEGUEE - LE PIN EN MAUGES

Le Maire de la Commune de Beaupreau-en-Mauges,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
VU la demande par laquelle **ALTEREO** demeurant **3 rue de Tasmanie - BAT A 44115 BASSE GOULAIN** représentée par **Marine DEROO** - demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public

CONSIDÉRANT que des travaux de géoréférencement des ouvrages et réseaux d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/05/2026 au 23/07/2026 SUR LA COMMUNE DELEGUEE DU PIN EN MAUGES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 24/05/2026 et jusqu'au 23/07/2026, en raison d'un chantier mobile avec arrêts courts au niveau des regards de voirie sur la COMMUNE DELEGUEE DU PIN EN MAUGES, la circulation est alternée aux points de chantier.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ALTEREO.

ARTICLE 3 - CHARGES D'EXECUTION

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupreau-en-Mauges, le 05 mai 2026
Le Maire de la Commune de Beaupreau-en-Mauges

Régis LEBRUN



DIFFUSION:

- ALTEREO
- BRANGEON
- HDV
- Pompier de La Poitevineière
- Mairie Le Pin en Mauges

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.